



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ACCUEIL

BUREAU DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n °06-0006

Autorisant la Société d'Exploitation de Carrière et Agrégats (SECA) à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit sur le territoire de la commune d'Albitreccia, lieudit « Feroletto »

Le Préfet de Corse, Préfet du département de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le titre II du Livre Ier et le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement ;

VU la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 codifiée ;

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 codifiée ;

VU le décret n°94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande, en date du 20 octobre 2004, de Monsieur Louis FAGGIANELLI, gérant de la société d'exploitation de carrières et agrégats demandant l'autorisation d'exploiter une carrière située sur le territoire de la commune d'Albitreccia, au lieudit "« Feroletto » ;

VU la lettre en date du 27 janvier 2005 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Bastia en date du 02 février 2005 désignant Monsieur Robert COHEN en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les plans, documents et renseignements ainsi que les études d'impact et de dangers joints à la demande précitée ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émis à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 avril au 30 mai 2005 inclus ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse, en date du 26 août 2005 ;

Le pétitionnaire entendu ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières émis dans sa séance du 18 novembre 2005 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur, le 12 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-2155 du 15 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1er -

La Société d'Exploitation de Carrières et Agrégats (SECA), dont le siège social est sis Carrière de Caldaniccia à Bastelicaccia (20129), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Albitreccia, au lieu-dit Feroletto, une carrière à ciel ouvert de granit.

ARTICLE 2 -

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant en annexe. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux prescriptions prévues par des textes autres que le Code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 -

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis de la Commission Départementale des Carrières de la Corse-du-Sud.

Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire.

Les mesures arrêtées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune période faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées à celles qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 -

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 -

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par le Préfet. Le Préfet peut également inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande.

Le changement d'exploitant des carrières est soumis à autorisation préfectorale préalable selon les dispositions de l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet six mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 6 -

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 –

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'environnement.

ARTICLE 8 -

Il sera procédé par les services de la Préfecture, aux frais de l'exploitant, à l'insertion d'un avis au public, dans deux journaux du département, relatif à l'autorisation accordée à la Société SECA.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage en mairie d'Albitreccia pendant une durée minimale d'un mois.

L'exploitant de l'établissement assurera la publicité dudit arrêté en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, un certificat du maire et de l'exploitant.

ARTICLE 9 -

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par des tiers dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation

ARTICLE 10 -

M.M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud, le Maire d'Albitreccia, la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, communiqué au pétitionnaire et copie adressée aux :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Mme. la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Chef du service interministériel régional de défense et de protection civile,
- M. le conservateur régional de l'archéologie,
- Mme le directeur de l'institut national des appellations d'origine ;

Fait à Ajaccio, le 03 janvier 2006

LE PREFET

Pour le préfet
Secrétaire Général

Arnaud COCHET

*Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°06-0006
en date du 03 janvier 2006*

Société d'Exploitation de Carrières et Agrégats (SECA)

Projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granit

Commune d'Albitreccia, lieudit « Feroletto »

1. OBJET

1.1. activité autorisée

La Société d'exploitation de Carrières et Agrégats (SECA) dont le siège social est situé à Bastelicaccia (20129) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Albitreccia, au lieu-dit Feroletto, une carrière à ciel ouvert de granit relevant de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

L'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle 1026 de la section A4 du plan cadastral de la commune d'Albitreccia, pour une superficie totale de 9,9 ha dont 5,5 ha exploitables.

La production annuelle est de 100 000 tonnes en moyenne, et 150 000 tonnes au maximum.

L'exploitation de la carrière est autorisée (incluant la remise en état) pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Le volume maximal de matériaux extraits est de 3 000 000 tonnes, y compris les stériles.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au minimum 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.2 TGAP

L'établissement est assujéti au recouvrement de la taxe générale sur les activités polluantes, due au titre des 8.a et 8.b du I de l'article 266 sexies du Code des douanes.

2. AMÉNAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.1. Information du public

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les plans d'exploitation et de remise en état du site peuvent être consultés.

2.2. Bornage

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble des bornes matérialisant le périmètre de l'autorisation tel que figurant sur le plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.3. Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux § 2.1. à 2.2.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.1. Patrimoine archéologique

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune et à la DRAC. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques est adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.2. Déboisement, défrichage et décapage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. L'exploitation sera optimisée de manière à limiter le stockage des terres végétales de découverte en volume et en durée.

3.3. Exploitation

La plate-forme sur laquelle se trouvent l'aire étanche et le bassin de récupération des eaux se situe à une cote minimale de 440 m NGF. L'extraction est réalisée entre les cotes 440 m NGF et 560 m NGF.

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les conditions d'exploitation sont celles définies dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitation de la carrière s'effectue à ciel ouvert, hors d'eau, par la méthode des gradins successifs et par abattage à l'explosif.

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 m. La largeur des banquettes sera de 10 m au minimum.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

3.4. Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant pourra procéder, si nécessaire, à une éventuelle réorientation des fronts de taille pour limiter les nuisances dues aux tirs.

L'exploitant procède à un relevé des vibrations lors des premiers tirs puis au moins deux fois par an. Les résultats (valeurs, analyses et conclusions, propositions éventuelles d'amélioration...) de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu, sauf cas exceptionnel, les jours ouvrables à horaires fixes entre 10 heures et 17 heures.

3.5. Etat final

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état se fera de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, selon le phasage illustré sur les plans en annexe.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état du site doit être réalisée conformément aux dispositions de l'étude d'impact.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité des fronts de taille;
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site;
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

En particulier, les dispositions suivantes seront mises en œuvre:

- Les fronts de taille et les banquettes seront remodelés afin d'assurer un raccordement progressif avec le terrain naturel environnant et supprimer l'aspect géométrique des parois, notamment par la réalisation de chanfreins en bordure de front et de talus en pied de falaise ;
- Les ruptures de pente liées aux installations seront talutées afin de constituer des pentes douces ;

- Le recouvrement par des matériaux issus du décapage sera réalisé sur une épaisseur suffisante pour assurer la revégétalisation ; si le volume décapé s'avère insuffisant, il pourra être fait appel à des apports extérieurs ;
- En fin d'exploitation, l'excavation en partie basse de la carrière, destinée à la collecte des eaux de ruissellement, sera aménagée en plan d'eau. Une étude préalable comportant tous les éléments relatifs à la faisabilité et à la gestion de ce plan d'eau devra être établie et soumise à Monsieur le Préfet dans le cadre de la déclaration de cessation d'activité mentionnée à l'article 5 du présent arrêté. Toute autre solution pour la remise en état de cette zone devra être soumise au préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation utiles ;
- Une végétalisation des zones remises en état sera effectuée, par plantation sur les zones les plus favorables, d'espèces présentes sur le site. Cette végétalisation, ainsi que la surveillance et l'entretien périodique des zones concernées devront être réalisées avec l'appui d'un paysagiste et en liaison avec la DIREN et l'antenne corse du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles.

Tous les 5 ans, un bilan de la remise en état sera établi par l'exploitant avec l'appui d'un paysagiste, et sera transmis à la DIREN et à la DIRE. Il mentionnera le cas échéant les adaptations à apporter en fonction des évolutions survenues dans l'exploitation du site et des constatations effectuées sur les zones précédemment réaménagées.

Conformément à l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification envisagée de nature à entraîner un changement notable des conditions de remise en état prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans le présent arrêté, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

4. SÉCURITÉ DU PUBLIC

4.1. Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des installations est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux installations, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Seuls les véhicules directement liés à l'exploitation de la carrière sont autorisés à circuler sur la voie de desserte de la carrière, au-delà de son entrée. L'exploitant rappelle l'interdiction d'accès pour tous les autres véhicules, par une signalisation adaptée à l'entrée de la carrière.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en concertation avec le service gestionnaire de la voirie, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. En particulier, des panneaux de signalisation et de danger sont apposés le long de la route départementale RD 302 de part et d'autre de l'accès au site.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est définie par l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière.

4.2. Eloignement des abords de l'exploitation

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

5. PLAN

Un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les zones en chantier ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation;
- Les pistes et voies de circulation ;
- Les zones de mise en stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- Les installations fixes de toute nature : locaux, zones étanches pour l'intervention sur les engins...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6. LIMITATION DES POLLUTIONS

6.1. Généralités

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter l'impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. La perception visuelle du site est limitée au besoin par la plantation d'une haie d'arbres ou de buissons en bordure du site.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. De plus, elles sont régulièrement arrosées afin de limiter l'envol des poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour ce faire, les chargements de matériaux fins sont aspergés en tant que de besoin avant leur sortie de la carrière.

Les roues des véhicules sont systématiquement débarrassées de la poussière et de la boue qui s'y trouve par tout moyen approprié (décrotteur...) avant que ceux-ci ne s'engagent sur la route départementale RD 302. La voie d'accès à l'établissement est goudronnée sur une centaine de mètres à partir du portail d'entrée.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

6.2. Pollution des eaux

6.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Seul le petit entretien de la pelle hydraulique, dont les vidanges, est réalisé sur le site. Aucun stockage d'hydrocarbure (huiles, fuel...) n'est réalisé de façon permanente sur la carrière. Ces produits sont acheminés sur place et évacués le jour de l'opération.

Les précautions suivantes sont prises :

- Le ravitaillement en carburant et l'entretien (dont les vidanges) des engins de chantier est effectué uniquement sur des aires étanches entourées par un caniveau et reliées à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- Les éventuelles fuites d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible de polluer les sols et les eaux sont traitées par matériaux absorbants, le tout étant évacué et traité en tant que déchet par une entreprise agréée.
- Les matériaux absorbants sont disponibles en permanence sur le site, en quantités suffisantes et facilement accessibles pour intervenir en cas d'écoulement accidentel de produits polluants.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

6.2.2 – Alimentation en eau

La carrière n'utilise pas d'eau de procédé. Les eaux utilisées pour la prévention des envols de poussières sont acheminées sur place par camion-citerne, ou sont constituées des eaux de précipitations recueillies en partie aval de la carrière.

6.2.3 – Eaux de ruissellement

6.2.3.1 –Collecte des eaux de ruissellement

Afin de prévenir tout risque de pollution du milieu naturel par des eaux chargées suite au lessivage de la carrière par les pluies, la plate forme inférieure de la carrière forme une excavation d'un volume minimum de 2 200 m³, permettant à tout moment la retenue et la décantation des eaux d'une pluie trentennale.

Au besoin un bassin de rétention spécifique est créé afin que l'ensemble des eaux de ruissellement puissent être collectées.

Les eaux issues de ces capacités de rétention sont traitées par un dispositif permettant leur déshuilage avant rejet.

6.2.3.2 – Eaux rejetées

Le ou les émissaires de rejet sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux résiduaires doivent respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- température < 30° C,
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114 ou le cas échéant NF EN ISO 9377-2) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5,
- matières en suspension (NFT 90-105) : 35 mg/l.
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (NFT 90-101): 125 mg/l

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

6.2.3.3 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques, s'il en existe, sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

6.3. Pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les opérations de forage sont réalisées à l'aide de matériel équipé de capteur de poussière.

6. Lutte contre l'incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

6.5. Limitation des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Aucune activité de transfert ou de dépôt de déchets n'est autorisée sur l'emprise du site de la carrière.

6.6. Bruits

La carrière fonctionnera du lundi au vendredi, de 7 h à 18 h.

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à 5dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété est fixé à 70 dB(A).

Afin d'éviter la gêne due aux tirs des mines le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

6.7. Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dans les conditions prévues au § 3.4. ci-dessus.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

7. GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

7.1. Remise en état et montant des garanties financières associées

L'extraction est menée en 6 périodes de cinq ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les plans de phasage d'exploitation et de remise en état figurant en annexe au présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les montants de référence des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées sont de:

Période considérée	Montant de la garantie financière en € TTC	Surface des infrastructures pendant la période considérée (en ha)	Surface en chantier pendant la période considérée (en ha)	Surface de front pendant la période considérée (en ha)
Date de notification du présent arrêté – date de notification du présent arrêté + 5 ans	28 941	0,37	0,60	0,45
Date de notification du présent arrêté + 5 ans – date de notification du présent arrêté + 10 ans	45 629	0,23	1,20	0,50
Date de notification du présent arrêté + 10 ans – date de notification du présent arrêté + 15 ans	53 544	0,10	1,45	0,65
Date de notification du présent arrêté + 15 ans – date de notification du présent arrêté + 20 ans	69 768	0,04	2,00	0,70
Date de notification du présent arrêté + 20 ans – date de notification du présent arrêté + 25 ans	69 768	0,04	2,00	0,70
Date de notification du présent arrêté + 25 ans – date de notification du présent arrêté + 30 ans	60 905	0,10	1,65	0,75

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement des montants de référence des garanties financières est de 506,40.

7.2. Notification

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

7.3. Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

7.4. Actualisation du montant

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée au § 7.1. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

7.5. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

7.6. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non- respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

7.7. Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

8. VERIFICATION DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE

L'exploitant s'assurera de l'adéquation des prescriptions du présent arrêté aux conditions réelles de fonctionnement des installations, et vérifiera le respect de ces prescriptions.

Il transmettra à Monsieur le Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un rapport présentant un bilan de ces vérifications.

ANNEXE I

PLAN PARCELLAIRE

ANNEXE II

PLANS DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT